



Convention d'ouverture de compte titres

TCC - Agrément COSOB N°05/015 du 17 novembre 2005

Entre les soussignés :

BNP Paribas El Djazaïr - société par action - au capital de DA 10.000.000.000 immatriculée au registre du commerce sous le n°01B15609 N.I.S. : 000116280380647, dont le siège social est au 8, rue de Cirta-Hydra-16035-Alger, teneur de compte -conservateur habilité par la COSOB sous le n° 05/015, et adhérent à Algérie Clearing sous le n°216, représentée par **Monsieur Nadjib HADDAD - Responsable ALM Trésorerie et Marchés des Capitaux**, ayant les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes.

Ci-après désigné : « le Teneur de Compte Conservateur »

D'une part

Et

Pour les Personnes Physiques

Nom et Prénom :

Adresse :

Date de naissance :

Carte d'identité N° :

Téléphone:

Compte N° :

Pour les personnes morales :

Dénomination :

Forme juridique :

Capital social :

Siège social :

Compte N° :

N° d'immatriculation au registre de commerce :

Nom(s), et prénom(s), du (des) dirigeant (s) social (sociaux) habilité(s) à engager la société :

Nom et prénom :

téléphone bureau :

téléphone mobile :

Nom et prénom :

téléphone bureau :

téléphone mobile :

Nom et prénom :

téléphone bureau :

téléphone mobile :

Ci-après désigné : « Le titulaire »

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention d'ouverture de compte a pour objet de régir la relation de compte entre **BNP Paribas El Djazaïr** et le(s) titulaire(s) désigné(s) sur la demande d'ouverture de compte de titres relative au fonctionnement du compte. Elle constitue le cadre contractuel général des services de tenue de compte conservation, de réception- transmission d'ordres pour le compte de tiers et d'exécution d'ordres pour le compte de tiers.

Les deux parties s'engagent à respecter les dispositions de la présente convention et à exécuter les obligations qui en découlent avec diligence.

La présente convention ne constitue pas un mandat de gestion.

Article 1 : ouverture du compte -titres.

Le teneur de compte – conservateur prestataire ouvre, à la demande du client et en son nom, un compte de titres associé à un « compte espèce » à vue àle compte portant n° , qui sera régi par les dispositions générales de la présente convention.

Article 2 : Transmission des ordres

Le teneur de compte – conservateur prestataire assure les opérations sur les valeurs mobilières, les valeurs du Trésor et les produits financiers non admis en bourse.

Les ordres sont transmis par tous moyens à la convenance du titulaire (écrit, fax, téléphone) et acceptés par le teneur de compte conservateur.

Le teneur de compte - conservateur peut exiger à tout moment la transmission d'ordres par écrit.

- L'ordre doit indiquer ;
- Le sens de l'opération (achat ou vente) ;
- La désignation ou les caractéristiques précises de la valeur sur laquelle porte la
- Négociation ;
- Le nombre de titres à négocier ;
- La validité de l'ordre ;
- Une indication ou limite de cours ;

Et de manière générale toutes les indications nécessaires à la bonne exécution de l'ordre.

Les ordres acceptés sont ceux admis par la réglementation des marchés.

Article 3 : Les obligations du teneur de compte - conservateur prestataire

Le teneur de compte – conservateur prestataire s'engage à exercer son activité avec diligence et loyauté, en veillant à la primauté des intérêts des clients et respecte, en toute circonstance, les obligations édictées par le règlement COSOB n° 03-02 du 18 mars 2003 relatif à la tenu de compte – conservation de titres.

Article 4 : Les obligations du client

- Le client respecte les modalités convenues en matière de transmission des instructions de règlement/livraison.
- Le client fournit au teneur de compte - conservateur prestataire les justificatifs nécessaires au calcul des impôts perçus à la source, notamment dans le cas où les titres ne seraient pas acquis auprès dudit établissement.
- Dans le cas où le client décide de vendre ses droits à travers un autre teneur de compte conservateur et/ou intermédiaire, il avise son teneur de compte - conservateur prestataire, au moins cinq jours ouvrés avant la date limite d'exercice du droit.
- Le client s'engage à informer immédiatement le teneur de compte - conservateur prestataire en cas de changement des données contenues dans son dossier, notamment ceux affectant son adresse, sa capacité juridique ainsi que les pouvoirs du ou (des) personne(s) habilitée(s) à mouvementer le compte, le cas échéant.

Article 5 : Pouvoirs des personnes habilitées à mouvementer le compte.

- Lorsque le client confie la gestion de son portefeuille à une tierce personne en vertu d'un mandat, il fournit au teneur de compte - conservateur prestataire une attestation signée par lui-même et par son mandataire, faisant état de l'existence du mandat de gestion.
- Lorsque le client donne procuration à une tierce personne afin de passer, en son nom, des ordres au débit ou au crédit de son compte titres et espèces, il remet au teneur de compte - conservateur habilité une copie originale ou certifiée conforme du document faisant état de ladite procuration.
- Dans les cas prévus dans les alinéas précédents, les documents attestant de la délégation de pouvoirs du mandataire ainsi qu'un spécimen de sa signature doivent être déposés auprès du teneur de compte -conservateur prestataire.
- Tout changement affectant les termes de ladite délégation de pouvoirs doit être immédiatement communiqué au teneur de compte - conservateur prestataire.

Article 6 : Couverture

Le client s'assure de la disponibilité des titres et/ou des espèces sur son compte préalablement à la transmission de toute instruction d'achat ou de vente. Les comptes titre ne pourront fonctionner que sur des bases créditrices et ne pourront jamais être débiteurs. A cet effet, il s'engage à accomplir et à respecter les obligations suivantes :

- Provision espèces : Le client s'engage à alimenter son compte espèces de la provision nécessaire pour l'exécution de toute opération et ce, préalablement à la passation de l'ordre.
- Provision titres : Le client s'engage à alimenter son compte titres de la provision nécessaire pour l'exécution de toute opération et ce, préalablement à la passation des ordres. L'existence de la provision titres est entendue au sens de « droit constaté ».

Article 7 : L'information du client par le teneur de compte – conservateur prestataire

Le teneur de compte – conservateur prestataire informe le client des opérations réalisées pour son compte en lui adressant :

- Un relevé mensuel du compte espèces si celui-ci est mouvementé ;
- Un relevé trimestriel de portefeuille, au plus tard 15 (quinze) jours calendaires à compter de l'arrêté du trimestre. Le relevé titres est valorisé au dernier cours coté de la période considérée.

A chaque opération affectant la situation du compte, les avis d'exécution sont adressés au titulaire.

L'avis d'exécution relatif à l'opération exécutée reprend les mentions suivantes :

- La désignation du titre ;
- Le nombre de titres ;
- Le sens de l'opération (achat ou vente) ;
- Le prix unitaire ;
- Le montant brut de l'opération ;
- Le courtage et les autres frais ;
- Le montant net de l'opération ;
- La date de l'opération ;
- La date de règlement et de livraison.

Par ces mentions, le titulaire reconnaît avoir pris connaissance des conditions d'exécution de chaque opération venant affecter son compte.

Le teneur de compte -conservateur prestataire informe le titulaire, par l'envoi d'un avis d'opération sur titre, des opérations sur titres affectant des titres dont il est dépositaire et pour lesquelles le titulaire est susceptible d'exercer un droit. L'avis d'opération sur titre comprend les éléments suivants :

- La description de l'opération,
- La date d'effet et le délai d'exercice du droit,
- Le nombre de titres détenus par le titulaire,
- Les droits correspondants,
- Les délais fixés par l'émetteur,
- Le bulletin réponse à retourner au teneur de compte -conservateur prestataire, et
- La décision qui sera prise par le teneur de compte -conservateur prestataire en l'absence d'instructions du titulaire dans les délais requis.

Article 8 : rémunération du teneur de compte -conservateur prestataire

Les services fournis par le teneur de compte conservateur prestataire au titulaire seront facturés selon le barème joint en annexe de la présente convention.

Toute modification de ce barème devra être portée à la connaissance du titulaire sept (07) jours calendaires avant sa prise d'effet.

Le titulaire accepte les termes de ces conditions tarifaires et s'engage à supporter les commissions et frais qui seront applicables.

Article 9 : Réclamation et contestation

- Les contestations parviennent au teneur de compte –conservateur prestataire par tous moyens à la convenance des deux parties.
- Le client s'interdit de contester toute opération réalisée à l'initiative de l'un de ses représentants légaux dont la cessation de fonctions n'aurait pas été notifiée au teneur de compte -conservateur prestataire.
- Si le client ne reçoit pas son avis de débit ou de crédit huit (08) jours calendaires à compter de la transmission de son instruction au teneur de compte -conservateur prestataire, il est tenu d'en faire la réclamation auprès de son prestataire. Le client dispose de 5 (cinq) jours calendaires, à compter de la réception de l'avis de

confirmation (le cachet de la poste faisant foi pour les envois par courrier), pour effectuer, toute contestation en rapport avec l'instruction exécutée.

- Si le client ne reçoit pas son relevé espèces huit (08) jours calendaires à compter de l'arrêté du mois ou son relevé titres quinze (15) jours calendaires à compter de la clôture du trimestre, il est tenu d'en faire la réclamation auprès du teneur de compte -conservateur prestataire. Le client dispose de huit (08) jours calendaires, à compter de la réception du relevé (le cachet de la poste faisant foi pour les envois par courrier), pour effectuer toute réclamation relative à la conformité de ce relevé avec les avis de débit et de crédit préalablement reçus.

Article 10 : Résiliation de la convention et clôture du compte

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Pour les personnes physiques, la clôture du compte titres ne peut être effectuée que par le titulaire.

La résiliation entraîne la clôture du compte qu'elle régit dans les conditions de droit commun à moins que ledit compte ne donne lieu à l'établissement immédiat d'une nouvelle convention.

Toute instruction transmise avant la date de résiliation sera exécutée dans les conditions de la présente convention, sauf accord contraire des deux parties.

Lorsque le compte a été clôturé, le teneur de compte- conservateur prestataire restitue les titres au client, sous réserve des cas d'indisponibilité légaux, contractuels ou judiciaires. A cet effet, le client informe le teneur de compte - conservateur prestataire du nom de L'établissement conservateur auprès duquel les titres devront être transférés, ainsi que le numéro du compte.

Article 11 : Décès du titulaire

Dès que le teneur de compte -conservateur prestataire aura été avisé par un document officiel du décès d'un titulaire, il ne procède plus à aucun mouvement, exception faite des frais courants et des opérations résultant des engagements contractés précédemment par les titulaires.

Article 12 : Confidentialité

Les informations recueillies à l'occasion de la présente convention ne seront utilisées que pour les seules nécessités de gestion interne et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Article 13 : Ouverture d'un nouveau compte

Toute nouvelle ouverture de compte par le titulaire postérieurement à la signature de la présente convention ne donnera lieu à l'établissement d'un avenant ou d'une nouvelle convention que si les conditions fixées par la présente convention ne lui sont pas applicables.

Article 14 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social et domicile respectifs indiqués en tête des présentes.

Tout changement de siège ou de domicile devra être notifié sans délai à l'autre partie.

Article 15 : litiges

Les litiges et différends qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention seront réglés à l'amiable. A défaut de règlement amiable, les litiges seront portés devant la juridiction territorialement compétente.

Fait à Alger le

Le teneur de compte- conservateur prestataire

Le titulaire du compte (*)

Fait en double exemplaire l'un à conserver par le titulaire, l'autre par le teneur de compte -conservateur prestataire

(*) La signature du client doit être précédée de la mention « lu et approuvé » à la main.

Annexe : Tarification des opérations

Conditions applicables à la tenue de compte de conservation de titres et aux opérations d'intermédiation en bourse

Types d'opérations	Tarifs HT
Ouverture de compte Titres	Gratuit
Dématérialisation	Gratuit
Souscription <ul style="list-style-type: none"> ● Titres de créance ● Titres de capital ● OPCVM ● Autres titres 	Gratuit Gratuit Gratuit Gratuit
Droit de garde ⁽¹⁾ <ul style="list-style-type: none"> ● Titres cotés en bourse <ul style="list-style-type: none"> ● Valeurs du Trésor ● Actions / obligations de sociétés ● Titres non cotés en bourse ● OPCVM 	0,025% l'an de la moyenne des soldes mensuels du portefeuille valorisé à la valeur nominale, avec un minimum de perception de 10 DA et un maximum de 160 000 DA. 0,025% l'an de la moyenne des soldes mensuels du portefeuille valorisé au cours moyen pondéré ⁽²⁾ , avec un minimum de perception de 10 DA et un maximum de 160 000 DA. 0,025% l'an de la moyenne des soldes mensuels du portefeuille valorisé à la valeur nominale, avec un minimum de perception de 10 DA et un maximum de 160 000 DA. A déterminer suivant la convention bilatérale
Virement de titres <ul style="list-style-type: none"> ● Transfert d'avoires entre agences de la même banque ● Transfert d'avoires d'un compte titres vers un autre Teneur de Compte Conservateur de Titres⁽³⁾ 	Gratuit 200 DA
Opérations Sur Titres <ul style="list-style-type: none"> ● Paiement de dividendes ● Paiement d'intérêt ● Remboursement de capital 	Gratuit Gratuit Gratuit
Edition et tirage de documents <ul style="list-style-type: none"> ● Relevé des soldes trimestriels ● Relevé des soldes annuels ● Avis d'exécution sur titres ● Avis d'opération sur titres ● Tout autre document à la demande 	Gratuit Gratuit Gratuit Gratuit 50 DA par document
Services particuliers ⁽³⁾ <ul style="list-style-type: none"> ● Succession ● Nantissement ● Procuration et gestion pour compte mineur 	500 DA 500 DA par valeur Gratuit
Frais de courtage (achat / vente en bourse) ⁽³⁾ <ul style="list-style-type: none"> ● Titres de capital ● Titres de créance 	Maximum 0,90% du montant de la transaction, avec un minimum de perception de 25 DA et un maximum de 350 000 DA. Maximum 0,80% du montant de la transaction, avec un minimum de perception de 25 DA et un maximum de 350 000 DA.
Clôture de compte Titres	Gratuit

(1) Frais annuels prélevés trimestriellement

(2) Le cours moyen pondéré est communiqué mensuellement par la Bourse d'Alger.

(3) Frais prélevés par opération